



Conditions d'autorisation pour la production de sperme porcin dans l'exploitation porcine en vue de l'engraissement des descendants dans une station de contrôle des performances

Annexe III.17.1. de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Activité : Production de sperme de verrats inscrits à un livre généalogique en vue de l'engraissement des descendants dans une station de contrôle de performances

Code lieu : PL42 Exploitation agricole

Code activité : AC65 Production destinée à l'insémination de truies dont les descendants sont destinés à être engraisés dans une station de contrôle de performances

Code produit : PR158 Sperme de l'espèce porcine

Aperçu des conditions d'autorisation

Le sperme ne peut être utilisé pour l'insémination artificielle de truies appartenant à un troupeau autre que celui du donneur, que s'il provient d'un centre de sperme agréé ou d'un centre de stockage de sperme agréé situé en Belgique, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays tiers.

En dérogation à ce qui précède, le sperme destiné à l'insémination de truies dans une exploitation de référence et dont les descendants sont destinés à être engraisés dans une station de contrôle de performances peut provenir du troupeau du détenteur des verrats à tester inscrits dans un livre généalogique.

Le responsable de l'exploitation inscrite dans le livre généalogique a besoin d'une autorisation à cette fin.

Pour obtenir et conserver une autorisation pour la production de sperme de verrats inscrits dans le livre généalogique, destiné à l'insémination de truies dont les descendants sont destinés à être engraisés dans une station de contrôle de performances, une exploitation porcine doit répondre aux conditions suivantes :

- a) satisfaire aux conditions sanitaires d'exploitation conformes au point 1 ;
- b) les verrats donneurs satisfont aux exigences sanitaires conformes au point 2 ;
- c) tenir un registre consignnant les opérations au jour le jour selon les instructions reprises au point 3.

1. Conditions sanitaires d'exploitation

Conditions sanitaires d'exploitation pour le détenteur responsable du donneur :

1. ne peut être récolté et traité que du sperme de verrats donneurs satisfaisant au point 2, destiné à l'insémination de truies dans une exploitation de référence ;
2. chaque récolte de sperme doit être munie d'une marque apparente permettant de constater aisément la date de collecte du sperme, le numéro d'identification unique et éventuellement le nom du donneur et le numéro d'autorisation du détenteur responsable du donneur ;
3. le registre exigé doit être tenu de façon convenable ;
4. au cours de la période prenant cours 30 jours avant le prélèvement de sperme prévu, aucun transport de porcs ne peut avoir lieu vers le troupeau dont fait partie le donneur, sauf si ces porcs sont placés en stricte quarantaine, et ce jusqu'à la fin de la période durant laquelle le sperme du donneur est récolté ;
5. le jour du prélèvement de sperme, le troupeau doit officiellement satisfaire aux conditions suivantes :
 - ne pas être situé dans une zone restreinte définie en vertu des dispositions de la législation communautaire adoptée en raison de l'apparition d'une maladie des porcs domestiques ;
 - concernant la maladie d'Aujeszky : statut A3 ou A4.

2. Exigences sanitaires pour les verrats donneurs

1. Exigences sanitaires pour les donneurs de sperme destiné à l'insémination de truies dans une exploitation de référence :
 - 1.1. ils doivent être exempts de symptômes cliniques de maladie le jour du prélèvement de sperme ;
 - 1.2. ils doivent, dans les 30 jours qui précèdent le prélèvement projeté, être soumis avec des résultats négatifs aux examens suivants :
 - maladie d'Aujeszky:
 - o une séroneutralisation ou une épreuve ELISA pour la détection des anticorps dirigés contre les antigènes gB ou contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky, dans le cas de porcs non vaccinés ;
 - o une épreuve ELISA pour la détection des anticorps dirigés contre les antigènes gE du virus de la maladie d'Aujeszky, dans le cas de porcs vaccinés avec un vaccin gE délété ;
 - brucellose : une épreuve à l'antigène brucellique tamponné ;
 - peste porcine classique : un test de séroneutralisation ou une épreuve Elisa.
2. Si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, le sperme ne peut pas être utilisé pour l'insémination artificielle.
3. Tous les examens doivent être effectués dans un laboratoire agréé par l'Agence.



3. Registres

Le détenteur responsable des verrats donneurs doit tenir un registre dans lequel toutes les opérations sont enregistrées au jour le jour et ceci pour la période à partir de 30 jours avant le prélèvement projeté de sperme jusqu'après le dernier prélèvement de sperme destiné à l'exploitation de référence.

Ce registre contient au moins les données suivantes :

- a) tous les contrôles relatifs aux maladies et toutes les vaccinations effectuées chez les donneurs conformément aux dispositions du point 2 ;
- b) le schéma des prélèvements de sperme, et pour chaque prélèvement :
 - la date,
 - le numéro d'identification unique du donneur,
 - le diluant utilisé et
 - le degré de dilution appliqué ;
- c) tous les envois de sperme depuis l'exploitation du détenteur responsable vers l'exploitation de référence.

Législation :

Arrêté royal du 6 octobre 2006 relatif aux conditions sanitaires de la production, du traitement, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin, art. 4.